

Aunis-
Sud

Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N° 2026D32

Portant sur la vente du lot N° 3 du parc d'activités économiques du Fief Girard (rue Saint-Exupéry) au Thou

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations N°2020-07-09 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, N°2020-09-04 du 8 septembre 2020, N°2021-04-03 du 20 avril 2021, N°2023-05-19 du 16 mai 2023, N°2024-07-15 du 16 juillet 2024, N°2025-02-04 du 25 février 2025, N°2025-02-08 du 25 février 2025 et N°2025-04-12 du 15 avril 2025 donnant délégation à Monsieur Jean GORIOUX, Président, pour décider de toute cession de terrains situés dans les zones et parcs d'activités économiques de la Communauté de Communes Aunis Sud, sur avis du Bureau Communautaire,

Vu l'article N°268 du Code Général des Impôts qui prévoit que « *si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent* », d'où l'application du principe de la T.V.A. sur marge,

Vu les divergences de position entre l'administration fiscale et les juridictions du fond quant aux conditions à remplir pour appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

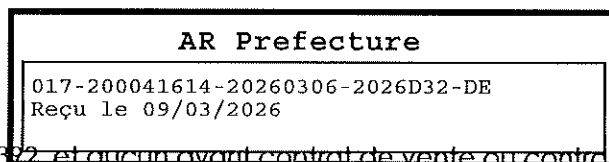
Vu l'arrêt du 27 mars 2020 du Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2020, N°428234) qui avance le principe selon lequel seuls les terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâtis entrent dans le champ d'application du régime de taxation sur la marge (BOI-TVA-IMM-10-20-10-13/05/2020 N°20), arrêt qui a été repris depuis par deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020,

Vu qu'à la lecture de cet arrêt la condition que l'acquisition du bien n'ait pas ouvert droit à déduction de la T.V.A. ne suffit pas, à elle seule, pour soumettre automatiquement la revente au régime de la marge, et que la condition d'identité juridique semble exigée et l'identité de caractéristique physique écartée,

Vu les questions posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation de l'article N°392 de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006 sur lequel repose le régime national de la T.V.A. sur marge prévu à l'article N°268 du CGI,

Vu l'estimation du service local des Domaines N°2026-17447-05658 du 16 février 2026 et reçue le même jour, dont la durée de validité est de 12 mois, fixant la valeur vénale de la parcelle cadastrée section X n° 392 du parc d'activités économiques du Fief Girard au Thou à 29,00 € H.T. le m², estimation sollicitée conformément aux dispositions de la loi N°95-127 du 8 février 1995, notamment codifiée aux articles L. 311-1 et L. 311-8-I du Code des Communes,

Vu la décision du Président n°2024D102 approuvée par le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 6 janvier 2025, attribuant la vente du lot N°3 du parc d'activités économiques du Fief Girard (rue Saint-Exupéry) au Thou à Messieurs Quentin FRINDIK et Rodolphe VEILLON. Les acquéreurs n'ayant finalement pas pu mettre en place leur



projet sur la parcelle X n° 392 ~~et aucun avant contrat de vente ou contrat~~ de vente n'ayant été signé. Cette délibération doit être annulée,

Vu la demande de Monsieur Hugo RIFFAUD, exerçant dans le domaine de la serrurerie-métallerie, pour l'achat d'un terrain cadastré section X N°392 formant le lot N°3, d'une contenance de 2 050 m², sis dans le parc d'activités économiques du Fief Girard au Thou, et situé en secteur à vocation économique (Industrie, Artisanat et Services) au PLUi-H, en vue d'y implanter le siège de la société,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique consultée le 11 février 2026,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire datant du 17 février 2026,

Considérant que les acquisitions de terrains dédiées au parc d'activités économiques du Fief Girard au Thou n'ont pas été soumises à T.V.A.,

Considérant qu'en l'absence d'un nouvel éclairage sur ce sujet, et pour sécuriser cette cession, il convient d'appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Considérant que la vente de ce terrain pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente avec Monsieur Hugo RIFFAUD, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Hugo RIFFAUD,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'annuler la décision du Président n°2024D102 approuvée par le Bureau Communautaire en date du 6 janvier 2025 attribuant la vente du lot n°3 à Messieurs Quentin FRINDIK et Rodolphe VEILLON.

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes Aunis Sud accepte de signer un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec Monsieur Hugo RIFFAUD, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Monsieur Hugo RIFFAUD, pour un terrain cadastré section X N°392 formant le lot N°3, d'une contenance de 2 050 m², sis dans le parc d'activités économiques du Fief Girard au Thou, au prix de 27,00 € H.T. le m², soit 55 350,00 € H.T. et 64 722,60 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	2 050 m²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	8 487,00 €
Prix de vente H.T.	55 350,00 €
Marge H.T.	46 863,00 €
T.V.A. sur marge	9 372,60 €
Marge T.T.C.	56 235,60 €
Prix de vente T.T.C.	64 722,60 €

ARTICLE 3 :

En fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 27,00 € H.T. le m², taxé sur la valeur ajoutée (T.V.A.) au taux actuellement en vigueur, soit 55 350,00 € H.T. et 66 420,00 € T.T.C. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation.

ARTICLE 4 :

Si un avant contrat de vente est nécessaire, il sera signé devant notaire et déterminera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives.

AR Prefecture

017-200041614-20260306-2026D32-DE
Reçu le 09/03/2026

ARTICLE 5 :

Le contrat de vente sera signé devant notaire.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 7 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort sur Mer,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières-d'Aunis,
- Monsieur Hugo RIFFAUD.

Fait à Surgères,
Le 06 mars 2026
Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20260603-2026D32-DE

le : 09 MARS 2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 09 MARS 2026

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.